



Brève n°14

3 décembre 2021

## La Commission Européenne publie un règlement suspendant les restrictions commerciales visant certains produits originaires des Etats-Unis

Les tensions commerciales entre l'UE et les Etats-Unis se sont intensifiées au cours des dernières années, avec notamment en toile de fond le conflit Airbus-Boeing et la surtaxe mise en place par les Etats-Unis sur l'acier et l'aluminium.

Depuis 2018, l'UE a pris un certain nombre de mesures restrictives à l'égard des importations de produits originaires des Etats-Unis. Ces mesures ont fait l'objet de plusieurs règlements, instituant des droits ad valorem additionnels sur un éventail étendu de produits ([règlement d'exécution 2018/886 du 20 juin 2018](#) ; [règlement d'exécution 2020/502 du 7 avril 2020](#)). Les mesures instituées étaient sévères : des droits additionnels d'au moins 10% et, pour certains produits, pouvant aller jusqu'à 50% de la valeur dudit produit (voir les annexes des règlements précités détaillent les positions tarifaires de la nomenclature combinée concernées).

Ces restrictions avaient pour objectif de contrer les mesures de sauvegarde américaines instaurées en 2018 pour une durée illimitée, visant un certain nombre de produits en acier et aluminium originaires de l'UE. Les Etats-Unis se sont appuyé sur la section 232 du « Trade Expansion Act », outil rarement utilisé qui permet d'imposer toute mesure à l'encontre d'importations qui mettraient en cause la sécurité nationale du pays concerné.

Toutefois, les Etats-Unis et l'UE semblent être en voie de trouver un terrain d'entente. Le 17 mai 2021, par le biais d'une déclaration conjointe, les deux parties ont attesté souhaiter mettre un terme aux différends soulevés devant l'OMC ([DS548: États-Unis — Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium](#)).

À la suite de cette déclaration, la Commission a adopté le 31 mai 2021 le [règlement d'exécution 2021/866](#), qui suspend l'application des droits ad valorem additionnels énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution 2018/886 précité. Cette suspension était néanmoins limitée dans le temps, puisque celle-ci devait prendre fin le 30 novembre 2021. L'objectif étant de voir si du côté américain, des mesures d'assouplissements sur les produits originaires de l'UE frappés de restrictions allaient également être adoptées.

Le 31 octobre 2021, les Etats-Unis ont annoncé d'importantes modifications s'agissant des mesures de sauvegarde, qui doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. A compter de cette date, les droits de douanes existants de 25% sur les produits en acier et 10% sur les produits en aluminium en provenance de l'UE, seront remplacés par un contingent tarifaire. Les Etats-Unis se sont également engagés à ne

pas appliquer les droits relevant de la section 232 sur les importations en provenance de l'UE d'articles dérivés en acier et en aluminium.

Par conséquent, la Commission a adopté le 29 novembre 2021 le [règlement d'exécution 2021/2083](#), suspendant l'application des droits ad valorem institués par les deux règlements 2018/866 et 2020/502 précités, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2023.

Cette suspension vise à faire progresser la coopération avec les Etats-Unis pour, à terme, parvenir à la suppression des droits de douane additionnels que les deux parties s'imposent réciproquement. La Commission précise toutefois qu'elle pourra modifier ce règlement si elle le juge nécessaire, au regard d'évolutions susceptibles de détériorer la situation des exportations de l'Union toujours visées par des mesures de sauvegarde américaines.

**Les équipes Douanes et Commerce International de DS Avocats sont à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire.**

**CONTACTEZ-NOUS**  
[dscustomsdouane@dsavocats.com](mailto:dscustomsdouane@dsavocats.com)